



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) de Mers-les-Bains et du Tréport ainsi qu'à l'instauration du périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Mers-les-Bains

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, et notamment les articles L. 621-31 et L. 631-3 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 122-2 et R. 122-7, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et R. 313-11 et suivants ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 août 1986 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Mers-les-Bains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;
- VU** la délibération du 20 octobre 2020 du conseil municipal de Mers-les-Bains portant création du périmètre délimité des abords autour des commerces de la rue Jules Barni ;
- VU** la décision du 10 février 2022 de l'autorité environnementale dispensant le projet de PSMV d'évaluation environnementale ;

- VU la délibération du 13 juin 2024 du conseil communautaire des Villes Sœurs validant la proposition de PSMV sur les communes de Mers-les-Bains et du Tréport ;
- VU l'avis favorable du 3 juillet 2024 du comité régional conchylicole Normandie - Hauts-de-France ;
- VU la délibération du 5 juillet 2024 du conseil municipal de Mers-les-Bains validant la proposition de PSMV sur la commune ;
- VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France du 28 août 2024 sur le projet de PSMV de Mers-les-Bains et du Tréport ;
- VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole du 10 septembre 2024 sur le projet de PSMV sur les communes de Mers-les-Bains et du Tréport ;
- VU la délibération du 17 septembre 2024 du conseil municipal du Tréport validant la proposition de PSMV sur la commune ;
- VU l'avis conjoint favorable des directions régionales des affaires culturelles de Normandie et des Hauts-de-France du 16 décembre 2024 sur le projet de PSMV sur les communes de Mers-les-Bains et du Tréport ;
- VU l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 23 janvier 2025 sur le projet de PSMV des communes de Mers-les-Bains et du Tréport ;
- VU la délibération du 15 avril 2025 du conseil communautaire des Villes Sœurs validant la proposition d'instauration du PDA sur Mers-les-Bains ;
- VU la demande présentée par courrier du 18 avril 2025 par la communauté de communes des Villes Sœurs sollicitant la mise à l'enquête publique unique du PSMV de Mers-les-Bains et du Tréport et du PDA ;
- VU la décision n°E25000062/80 du 26 mai 2025 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU le dossier constitué pour la mise à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine sur le territoire des communes de Mers-les-Bains et du Tréport doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, dans les formes prévues aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'instauration du périmètre délimité des abords sur la commune de Mers-les-Bains doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, dans les formes prévues aux articles L. 123-1 du code de l'environnement et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre les projets à une enquête publique unique en application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET, SIÈGE, PÉRIODE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique est organisée dans le cadre des projets portés par la communauté de communes des Villes Sœurs en collaboration avec les communes de Mers-les-Bains et du Tréport, pour la mise en place d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine dans les communes de Mers-les-Bains et du Tréport, ainsi que pour l'instauration du périmètre délimité des abords à Mers-les-Bains.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine est un document d'urbanisme spécifique aux secteurs sauvegardés visant à préserver et mettre en valeur leur patrimoine architectural, il s'inscrit dans une démarche globale croisant les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution de l'ensemble urbain : habitat, activités, déplacements et stationnement, mobilité, accessibilité, équipements publics, etc. Il tient lieu de plan local d'urbanisme et sa mise en œuvre met en révision le PLU ; le PSMV doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

Le périmètre délimité des abords s'applique aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique, ou avec un espace paysager remarquable, ou avec un bâti non protégé, mais d'intérêt patrimonial, ou avec une perspective visuelle sur des éléments patrimoniaux, un ensemble cohérent susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Il sera procédé du **mardi 15 juillet à 14 heures** au **vendredi 22 août à 17 heures**, soit pendant 39 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande de création d'un PSMV sur la commune de Mers-les-Bains et du Tréport et d'un PDA sur la commune de Mers-les-Bains.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie de Mers-les-Bains.

ARTICLE 2. – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PROJETS

Le projet de PSMV, couvrant 19,4 ha, se décline en 4 axes de développement :

- Conforter et diversifier le développement économique et touristique de Mers-les-Bains, socle d'attractivité et de complémentarité aux échelles communales et des Villes Sœurs ;

- Promouvoir un développement urbain équilibré entre les fonctions résidentielles et touristiques, conciliant en priorité le tissu urbain et économe en ressources ;
- Préserver et tirer parti des richesses environnementales, littorales, paysagères et architecturales de Mers-les-Bains et offrir un cadre de vie sûr et sain à ses habitants et visiteurs ;
- Transformer et adapter l'espace public et l'offre en équipements et en mobilités aux nouveaux usages et aux effets de la saisonnalité, rythmant la vie de la commune.

Le PSMV est divisé en plusieurs zones réglementaires :

- La zone UPB (zone Urbaine Patrimoniale Bâtie), située sur les communes de Mers-les-Bains et le Tréport, englobe les espaces bâtis correspondants aux lotissements balnéaires historique urbanisés depuis la création de la ville de villégiature, vers la fin du XIX^{ème} siècle, comprenant les immeubles bâtis et leurs annexes non bâties.
- La zone UPM (zone urbaine patrimoniale maritime), située sur les communes de Mers-les-Bains et le Tréport, correspond à la partie des espaces publics situés sur le long du front de mer, pourvue d'équipements destinés à accueillir des activités de plein air et de loisirs, à favoriser la déambulation, à mettre en scène le cadre bâti. La zone est soumise en totalité à une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.
- La zone UPP (zone Urbaine Patrimoniale « Prairie »), actuellement occupée par des installations sportives et de loisirs d stationnements et de circulation associées aux activités foraines (marchés bihebdomadaires, manifestations festives et culturelles...), correspond à la « Prairie », historiquement destinée aux pâtures des bovins, soumise aux aléas de franchissement et d'inondation. Cette zone est entièrement incluse dans le territoire communal de Mers-les-Bains. Elle est entièrement soumise à une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAPs).

Le PDA, quant à lui, a vocation à se substituer à l'actuel rayons des 500 mètres du monument Galeries de la rue Jules Barni, il sera intégré aux servitudes d'utilité publique des documents d'urbanisme applicables. Le SPR (avec PSMV) prévaut sur le PDA dans la zone concernée. Une fois le périmètre arrêté, tous les travaux projetés dans les limites de ce PDA seront soumis à accord de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 3. – DÉSIGNATION ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SCNF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il recevra les observations du public lors des permanences ci-après :

Mairies	Dates	Début de permanence	Fin de permanence
Mairie de Mers-les-Bains	15/07/25	14h00	17h00
	21/07/25	9h00	12h00
	30/07/25	15h00	18h00
	16/08/25	9h00	12h00
	22/08/25	14h00	17h00
Mairie du Tréport	05/08/25	14h00	17h00

Mme Martine De Potter, conseillère pédagogique en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 4. – CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées aux mairies de Mers-les-Bains et du Tréport, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture — à l'exception des jours fériés ou chômés — et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

Mairies	Jours	Horaires (sous réserve)
Mairie de Mers-les-Bains	Lundi	De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
	Mardi	De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
	Mercredi	De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
	Jeudi	De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
	Vendredi	De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
Mairie du Tréport	Lundi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	Mardi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	Mercredi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	Jeudi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	Vendredi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public sur les sites internet suivants :

- Service de l'État dans le département de la Somme : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire/Enquetes-publiques-Patrimoine>
- Communauté de communes des Villes Sœurs : <https://www.villes-soeurs.fr/vie-quotidienne/urbanisme>

Il sera également consultable, sur rendez-vous :

- à la préfecture de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République – 80020 AMIENS) aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9:30 à 11:30, puis de 14:00 à 16:00 — prise de rendez-vous au 03 22 97 80 80 - <https://www.somme.gouv.fr/> ;

ARTICLE 5. – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la période d'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent :

- être consignées dans le registre d'enquête disponible au format papier dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux jours et heures habituels d'ouverture, ou durant les permanences du commissaire enquêteur ;

Les registres d'enquête seront ouverts et datés par les maires de chacune desdites communes. Ils seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

- être adressées, par :
 - voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Mers-les-Bains, 27 avenue Pierre et Marie Curie, 80530 Mers-les-Bains, où elles seront annexées au registre déposé dans cette mairie et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
 - courriel, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr

ARTICLE 6. – MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête publique sera affiché, par les soins du maire et du président de la communauté de communes des Villes Sœurs, aux portes des mairies de Mers-les-Bains et du Tréport et au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets. Ces affiches seront visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Cet avis sera en outre, sur demande du préfet et aux frais du demandeur, publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département : « Le Courrier Picard » et « L'informateur d'Eu ».

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire/Enquetes-publiques-Patrimoine>

ARTICLE 7. – PROROGATION ÉVENTUELLE DE L'ENQUÊTE

En tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – FORMALITÉS DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique et les pièces qui y sont annexées sont clos et signés par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur convoque, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal. Il l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse, le cas échéant.

Lorsque l'enquête publique est prolongée, l'accomplissement des formalités prévues est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire ainsi que le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République – 80020 AMIENS) l'ensemble des registres et des pièces annexées avec le rapport d'enquête et les conclusions motivées.

Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9. – MESURE DE PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Ces mêmes documents sont également adressés aux maires pour être sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République – 80020 AMIENS).

Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire/Enquetes-publiques-Patrimoine>

ARTICLE 10. – DÉCISION AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le préfet de la Somme est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision de création d'un PSMV sur les communes de Mers-les-Bains et du Tréport.

Après accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, le préfet de région pourra prendre un arrêté d'instauration d'un PDA.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville par intérim, les maires des communes de Mes-les-Bains et du Tréport, le commissaire enquêteur et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- au président de la communauté de communes des Villes Sœurs.

Amiens, le **20 JUIN 2025**
pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET